

Programme : **TECHNOLOGIES POUR LA SANTE ET
L'AUTONOMIE**

Appel à Projets 2008

**Recherches partenariales
en technologies pour la santé et l'autonomie**



Date limite d'envoi des projets de recherche :
10 mars 2008 à 15h00

La mise en œuvre de l'appel à projets TecSan est réalisée par le CEA,
qui a été mandaté par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation
et l'administration des dossiers d'aide.

MOTS CLES

**Biocapteurs, Biomatériaux, Gestes médicaux et chirurgicaux assistés par ordinateur,
e-Santé, Imagerie médicale et pré-clinique, Informatique médicale, Ingénierie tissulaire,
Instrumentation médicale, Systèmes communicants embarqués et stationnaires,
Technologies d'interface pour l'autonomie, Technologies et services pour l'autonomie.**

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

DATE LIMITE DE DEPOT DES PROJETS

SOUS FORME ELECTRONIQUE (DOCUMENTS DE SOUMISSION A ET B)

10 mars 2008 impérativement avant 15h (heure de Paris)

à l'adresse :

<https://tecsan2008.cea.fr>

Inscription en ligne et téléchargement de vos documents vers le serveur
de soumission avec votre mot de passe
(pour l'obtenir voir rubrique « recommandations » page suivante)

ET

DATE LIMITE D'ENVOI DU DOCUMENT DE SOUMISSION A

SOUS FORME PAPIER, SIGNE PAR TOUS LES PARTENAIRES

13 mars 2008

cachet de la poste faisant foi, à l'adresse :

**Délégation ANR/TecSan
CEA Saclay
Point courrier 148
91191 Gif-sur-Yvette cedex**

CONTACTS

CORRESPONDANTS DANS L'UNITE SUPPORT DE L'ANR

Scientifique et technique

Raymond Pommet (raymond.pommet@cea.fr)

Tél. 01 69 08 58 04

Administratif et financier

Sandrine Pietri (sandrine.pietri@cea.fr)

Tél. 01 69 08 56 11

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

Christian Roux, Tél. 01 78 09 80 29

RECOMMANDATIONS

- Lire attentivement l'ensemble du présent document, **et en particulier le § 3.1 relatif aux critères d'éligibilité**, ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, avant de déposer un projet de recherche ;
- **Ne pas attendre la date limite d'envoi des projets** pour la soumission des projets par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif) ; nous attirons votre attention sur la nécessité d'une inscription préalable pour accéder au serveur de soumission (voir modalités paragraphe suivant) ;
- Important : en 2008 les projets TecSan devront être déposés sur un serveur de soumission électronique ; pour accéder à l'espace de soumission, il est indispensable d'**obtenir au préalable un mot de passe** (un compte par projet) en s'inscrivant le plus tôt possible sur le site : <http://www-tecsan.cea.fr>, rubrique « TecSan 2008 ».
- Consulter régulièrement le site internet dédié au programme, <http://www-tecsan.cea.fr>, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ,...), ou le site internet de l'ANR, <http://www.agence-nationale-recherche.fr> ;
- Contacter, si besoin, l'unité support de l'ANR, par courrier électronique, aux adresses mentionnées plus haut ou à l'adresse tecsan@cea.fr.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	5
2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS	6
2.1. AXES THEMATIQUES	
2.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS	
3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION	8
3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE	
3.2. CRITERES D'EVALUATION	
4. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT	11
5. POLES DE COMPETITIVITE	12
6. MODALITES DE SOUMISSION	13
ANNEXE	
1. PROCEDURE DE SELECTION	14
2. DEFINITIONS	15
3. ACCORDS DE <i>CONSORTIUM</i> POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE	17

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le développement des technologies pour la santé et l'autonomie est associé à un besoin sociétal fort et à des contraintes grandissantes qui comprennent :

- le vieillissement de la population dans les pays développés ;
- l'évolution vers une prévention accrue de la maladie et de la dépendance, vers un raccourcissement du cycle diagnostic – thérapie et vers des outils thérapeutiques innovants ;
- une demande sociétale accrue de prise en charge de la santé et de la perte d'autonomie dans les pays développés et dans le même temps une évolution de l'« individu patient » vers un « individu consommateur » ;
- un besoin de maîtrise des coûts de santé.

Les technologies pour la santé et l'autonomie exploitent les avancées de nombreuses disciplines scientifiques et techniques :

- au service de l'acte médical ou chirurgical, pour le rendre plus sûr, plus précis, moins invasif et plus efficace ;
- et au service des personnes en besoin d'aide à l'autonomie en raison de la maladie, d'un handicap ou de l'âge, pour leur permettre une plus grande autonomie tout en garantissant un niveau élevé de sécurité et d'assistance.

Les recherches et développements menés dans ce domaine ont un caractère multidisciplinaire et associent généralement des laboratoires de recherche, des professionnels de santé et/ou du secteur médico-social, et les industriels du domaine.

L'Agence Nationale de la Recherche, en partenariat avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), lance un appel à projets (AAP) dans le domaine des recherches partenariales en technologies pour la santé et l'autonomie. Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité des appels à projets lancés dans le cadre du Réseau National des Technologies pour la Santé en 2003 (hors ANR) et 2005 et du programme de l'ANR sur les Technologies pour la Santé en 2006 et 2007.

En 2008, l'ANR ouvre un nouveau programme dans le domaine des technologies pour la santé et l'autonomie. Il a pour objectif de promouvoir les applications au domaine de la santé et de l'autonomie de technologies innovantes ayant un fort potentiel de valorisation, au travers de projets de recherche appliquée permettant l'élaboration de concepts innovants et de sauts technologiques importants, pour promouvoir l'excellence des laboratoires de recherche et renforcer l'expertise et la compétitivité des entreprises du domaine.

Ce programme présente deux volets complémentaires : un premier volet, qui vise à promouvoir l'émergence et la maturation de projets de technologies pour la santé à fort potentiel de valorisation, se concrétise en 2008 par un AAP dédié (Emergence-TEC), et un deuxième volet, qui vise à renforcer le partenariat public-privé sur les recherches en technologies pour la santé et l'autonomie (TecSan) et qui fait l'objet du présent AAP.

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1. AXES THEMATIQUES

Cet appel à projets concerne les **axes thématiques** suivants :

- Le développement de technologies contribuant à un saut ou une rupture technologique dans les domaines :
 - de l'instrumentation et des biocapteurs ;
 - de l'imagerie médicale et pré-clinique ;
 - des gestes médicaux et chirurgicaux assistés par ordinateur ;
 - de l'informatique médicale et de l'e-santé ;
 - de l'ingénierie tissulaire et des biomatériaux.
- Le développement de technologies et de services innovants pour la rééducation, la correction ou la suppléance fonctionnelle des déficiences et pour l'autonomie en général.

Une attention particulière sera portée aux projets soumis dans les **deux axes prioritaires** suivants :

- Les technologies entrant dans les **systèmes communicants embarqués ou stationnaires**, qui rassemblent l'ensemble des capteurs et éléments de transmission des données et de traitement de l'information associée permettant de suivre en continu les paramètres physiologiques d'un individu. Ces systèmes communicants interviennent tant sur le champ de l'autonomie (par exemple en actimétrie) que sur celui de la santé (par exemple en cardiologie), en particulier en prévention et suivi. Ils s'inscrivent aussi dans l'évolution croissante du rôle actif de l'individu à la participation de sa propre prise en charge dans une démarche d'externalisation de son suivi hors du contexte hospitalier.
- Les **technologies d'interface pour l'autonomie** qui peuvent être, soit des systèmes de suppléance perceptive exploitant les facultés résiduelles de la personne pour communiquer (ex. interfaces haptiques, interfaces homme-machine), soit des technologies de substitution sensorielle. Ces technologies peuvent trouver des applications aussi bien pour des personnes présentant des déficiences sensorielles que des troubles mnésiques ou pour des personnes en situation de polyhandicap.

Une attention sera également portée aux projets incluant des méthodologies particulièrement innovantes en matière d'**évaluation des technologies médicales** dans leur environnement clinique **ou des aides techniques** dans leur environnement d'usage avec la prise en compte de l'acceptabilité et du bon usage éthique.

Nota Bene :

1. Les projets pourront intégrer une phase initiale de faisabilité clinique ou de tests d'usage dont l'ordre de grandeur en termes de financement se limitera généralement au tiers du montant de l'aide demandée.
2. Les unités des organismes de recherche souhaitant proposer des projets du type preuve de concept dans le champ des technologies pour la santé doivent répondre à l'AAP 2008 « Emergence et maturation de projets en technologies pour la santé » (Emergence-TEC) du programme « Technologies pour la santé et l'autonomie ».
3. Ne relèvent pas de cet AAP les projets traitant de recherches liées aux biotechnologies dans le domaine de la santé qui doivent être orientés vers l'AAP 2008 « Recherches partenariales et innovation en Biotechnologies pour la santé » (BiotecS) du programme « Biotechnologies ».
4. Le programme transnational *Ambient Assisted Living* (AAL) de l'ANR, qui concerne des projets appliqués à dimension européenne pour le développement de produits ou de services innovants en matière de technologies pour l'information et la communication pour les personnes âgées, fera l'objet d'un AAP ultérieur en 2008.

2.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS

CARACTERISTIQUES NECESSAIRES

Les projets doivent impérativement :

- S'effectuer sur une période de 2 à 4 ans.
- Correspondre à un projet de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental¹ en **partenariat organisme de recherche/entreprise**². Ils doivent associer au moins une entreprise et un organisme de recherche. Un des partenaires doit nécessairement présenter une réelle expertise clinique.

AUTRES CARACTERISTIQUES

- Les projets qui, à l'intérieur des thèmes précédents, correspondent aux **objectifs et activités du 7^{ème} PCRD** européen, notamment dans le cadre des programmes « Technologies de l'Information et de la Communication » et « Santé », sont encouragés.
- La participation des professionnels de santé, du secteur médico-social ou d'organisations de soin est souhaitable, afin de prendre en compte leurs besoins et leurs attentes.
- L'ANR souhaite financer quelques projets ambitieux, nécessitant l'implication de ressources humaines importantes, qui peuvent justifier un financement de l'ANR compris entre 1 000 000 € et 2 000 000 €

¹ Cf. définitions en annexe § 2.1.

² Cf. définitions en annexe § 2.3.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION

Sont décrits ci-après les critères d'éligibilité et d'évaluation utilisés au cours de la procédure de sélection décrite en annexe § 1.

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le coordinateur du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme.
- Les dossiers sous forme électronique (documents de soumission A et B) et sous forme papier (document de soumission A uniquement) doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets (toutes les rubriques obligatoires doivent être remplies) ; les contenus des versions électronique et papier du document A doivent être identiques.
- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets.
- La durée du projet doit être comprise entre 2 et 4 ans.
- Les projets doivent réunir au moins deux partenaires.
- Nature du partenariat (cf. § 2.2) : les partenaires devront appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o Organisme de recherche (université, EPST, EPIC,...)³.
 - o Entreprise³.

Le projet doit compter au moins un partenaire appartenant à chacune des catégories ci-dessus.
- Equilibre du partenariat : le projet devra reposer sur un partenariat réel et équilibré : le financement demandé par un partenaire ne pourra excéder 70% du montant total du financement demandé.

IMPORTANT

- Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'experts extérieurs et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
- Les dossiers transmis après les échéances indiquées seront déclarés non recevables.

3.2. CRITERES D'EVALUATION

Les projets seront examinés selon les critères suivants :

- Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets :
 - o adéquation aux axes thématiques de l'appel à projets (cf. § 2.1) ;
 - o adéquation aux caractéristiques recommandées des projets (cf. § 2.2).
- Qualité scientifique et technique :
 - o excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art ;

³ Cf. définitions en annexe § 2.3.

- caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant ;
- levée de verrous technologiques ;
- intégration des champs disciplinaires.
- Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination :
 - positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique ;
 - pertinence méthodologique, faisabilité du projet dans le temps et le budget proposés ;
 - structuration du projet et qualité du chemin critique : analyse de risque, planification, jalons, livrables, calendrier et responsabilité de chaque partenaire, solutions alternatives ;
 - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur ;
 - stratégie de valorisation et de protection des résultats du projet, gestion des questions de propriétés intellectuelles.
- Impact global du projet :
 - utilisation ou intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou par la société, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire ;
 - perspectives d'application industrielle ou technologique, potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle ; crédibilité de la valorisation annoncée ;
 - intérêt pour la société et la santé publique.
- Qualité du consortium⁴ :
 - niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes ;
 - adéquation entre les ressources humaines proposées et les objectifs du projet ;
 - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques ;
 - complémentarité du partenariat, en particulier complémentarité/synergie des partenaires cliniciens ou professionnels médico-sociaux intégrés à un laboratoire académique ou hospitalier, des chercheurs et des industriels ;
 - ouverture à de nouveaux acteurs ;
 - rôle actif du(des) partenaires(s) entreprise(s).
- Adéquation projet – moyens / faisabilité du projet :
 - calendrier ;
 - justification de l'aide demandée.
- Valorisation :
 - potentiel de création de valeur par les résultats du projet ;
 - qualité de l'évaluation du risque et de la faisabilité industrielle ;
 - qualité de l'analyse stratégique des attentes et besoins du marché et de l'état de la concurrence nationale et internationale ;

⁴ Pour un projet partenarial organisme de recherche/entreprise, la labellisation du projet par un pôle de compétitivité (cf. § 5) est considérée comme un indicateur de qualité. Cet indicateur sera pris en compte dans le cadre de l'examen par le comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de "projet de pôle".

- lorsque la question se pose, qualité de l'évaluation et de la prise en compte des attentes des personnes en perte d'autonomie et de leur capacité d'appropriation de ces technologies avec la dimension éthique ;
 - établissement d'un projet d'accord liant les partenaires, en particulier pour la gestion de la propriété intellectuelle et les aspects réglementaires (démarches administratives, CNIL, éthique...).
- Utilité sur le plan du diagnostic, de la thérapie ou de l'acquisition de l'autonomie.
 - Bénéfice global pour le patient ou la personne en perte d'autonomie.
 - Bénéfice global en termes de santé publique.
 - Impact sur les dépenses de santé publique.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins présentés et justifiés.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

Pour les entreprises⁵, le **taux maximum** d'aide de l'ANR est le suivant :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ⁶	Taux maximum d'aide pour les associations et les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ⁷	75% des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Recherche industrielle ⁷	75%* des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Développement expérimental ⁷	50%** des dépenses éligibles	25% des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **60 %**.

(**) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **35 %**.

Il y a coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

⁵ On entend par « entreprise » toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique (cf. définitions en annexe § 2.3).

⁶ En particulier, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ (cf. Annexe § 2.3).

⁷ Cf. définitions données en annexe § 2.1.

IMPORTANT

En application des nouvelles dispositions communautaires sur les aides d'État :

- l'effet d'incitation⁸ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers (cf. annexe § 1), pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.
- Les bénéficiaires de l'aide de l'ANR sur des projets partenariaux organisme de recherche/entreprise devront fournir, dans un délai maximum de douze mois après la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide les concernant, une copie de leur accord de *consortium* ainsi qu'une attestation signée par eux de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. annexe § 3).

Pour les projets financés par la CNSA, le financement attribué à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions déterminées par convention, similaires à celles relatives aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

5. POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est décrite ci-après.

Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.

Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.

En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).

Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date limite d'envoi des projets sous forme électronique.

⁸ La définition de l'effet d'incitation figure en annexe § 1.

6. MODALITES DE SOUMISSION

Le dossier de soumission à l'appel à projets devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet.

Les éléments du dossier de soumission (le dossier administratif et financier : document A, format .xls ; le dossier technique : document B, format .doc, suivant les modèles fournis) seront mis en ligne sur le site <http://www.agence-nationale-recherche.fr> et sur le site <http://www-tecsan.cea.fr> au plus tard le 25 janvier 2008.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais sauf pour les projets pour lesquels l'usage du français s'impose. Cela concerne en particulier les projets à fort potentiel de valorisation (recherche industrielle) pour lesquels une expertise par une personnalité non résidente en France ne serait pas recommandée en raison des enjeux économiques particuliers du projet. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

LES DOCUMENTS DU DOSSIER DE SOUMISSION DEVRONT IMPERATIVEMENT ETRE TRANSMIS PAR LE PARTENAIRE COORDINATEUR

SOUS FORME ELECTRONIQUE

**(documents de soumission A et B) au plus tard le 10 mars 2008
impérativement avant 15h00 (heure de Paris) en se connectant au serveur de
soumission muni de votre mot de passe à l'adresse suivante :**

<https://tecsan2008.cea.fr>

(Attention : pour pouvoir accéder au serveur sécurisé de soumission, il est indispensable d'**obtenir au préalable un mot de passe** [un compte par projet] en s'**inscrivant le plus tôt possible** sur le site : <http://www-tecsan.cea.fr>, rubrique « TecSan 2008 »)

ET

SOUS FORME PAPIER

(uniquement document de soumission A, signé par tous les partenaires)

par voie postale au plus tard le **13 mars 2008**, en un exemplaire,
le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Délégation ANR/TecSan - CEA Saclay - Point courrier 148 - 91191 Gif-sur-Yvette cedex

UN ACCUSE DE RECEPTION SOUS FORME ELECTRONIQUE sera envoyé au coordinateur au moment de la validation finale du dossier sur le serveur de soumission.

Les contenus des documents de soumission A sous forme électronique et sous forme papier devront être identiques.

Pour tout renseignement, les personnes à contacter, de préférence par courrier électronique, sont :

- **pour toute information de nature scientifique et technique concernant l'appel à projets :** Raymond Pommet (raymond.pommet@cea.fr) Tél. 01 69 08 58 04
- **pour toute information de nature administrative et financière :** Sandrine Pietri (sandrine.pietri@cea.fr) Tél. 01 69 08 56 11

ANNEXE

1. PROCEDURE DE SELECTION

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de l'**éligibilité des projets** par le comité d'évaluation et désignation des experts extérieurs.
- **Evaluation des projets** par le comité d'évaluation après réception des avis des experts extérieurs.
- **Examen des projets** par le comité de pilotage et **proposition d'une liste des projets à financer** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire).
- Etablissement de la **liste des projets sélectionnés** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétisé des comités.
- Finalisation des dossiers administratif et financier pour les projets retenus et publication de la **liste des projets retenus** pour financement. Les entreprises autres que PME sélectionnées seront sollicitées pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour établir l'effet d'incitation⁹ de l'aide de l'ANR.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Le **comité d'évaluation**, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Les **experts extérieurs** désignés par le comité d'évaluation donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le **comité de pilotage**, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>).

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans les documents disponibles sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>)

La composition des comités du programme est affichée sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>).

⁹ Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R&D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R&D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R&D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R&D dans l'entreprise, ...

2. DEFINITIONS

2.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁰. On entend par :

- **Recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes ou de faits observables sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».
- **Recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».
- **Développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.
La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.
La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.
Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations».

2.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

¹⁰ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche/entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 2.3 de la présente annexe).

2.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

- **Organisme de recherche**, « une entité, telle qu'une **université ou un institut de recherche**, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leur résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit ». Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.
- **Entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à **offrir des biens et/ou des services sur un marché donné**¹¹. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹².
- **Petite et moyenne entreprise (PME)**, une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne¹³. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.
- **Microentreprise**, une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

¹¹ Cf. *Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, JOUE 30/12/2006 C323/11.

¹² Cf. *Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises*, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

¹³ *Ibid.*

3. ACCORDS DE CONSORTIUM POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (ci après appelée « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra à la structure support mandatée par l'ANR pour assurer l'administration des dossiers d'aide, une copie de cet accord ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.